

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 11 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MAJ ELIS**

**2 rue Isabelle Eberhardt - ZAC Garonne**

**31100 TOULOUSE**

Références : 2023/315  
Code AIOT : 0006803945

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 2 rue Isabelle Eberhardt - ZAC Garonne 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu après le départ de feu survenu le 29 mars 2023 à 6h au niveau d'un tunnel de finition.

Aucun blessé n'est à déplorer et le sinistre a très vite été maîtrisé par le personnel du site.  
Un tunnel de finition de remplacement est mis en fonctionnement dès le 3 avril 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAJ ELIS
- 2 rue Isabelle Eberhardt - ZAC Garonne 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803945
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ ELIS exploite à Toulouse, 2 rue Eberhardt, ZAC de Garonne, une blanchisserie industrielle, classée à enregistrement sous la rubrique 2340-1 pour une capacité de lavage de linge de 120 tonnes par jour. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 août 2012. Les eaux usées de lavage sont pré-traitées (neutralisation et dégrillage) puis envoyées à la station d'épuration urbaine de Ginestous.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- départ de feu du 29 mars 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'équipement de remplacement est de moindre capacité (900 vêtements par heure contre 1200-1300 pour l'équipement détruit). L'exploitant doit veiller à ne pas fonctionner en mode dégradé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|--|--|
| 1  | Consignes destinées à prévenir les accidents | Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 2.5.7    | /  |
| 2  | Ressources en eau                            | Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 2.5.16.2 | /  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté :

- 2 constats sans suite. Le rapport d'accident pourra amener des échanges entre l'industriel et l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes destinées à prévenir les accidents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 2.5.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.<br>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.<br>Les consignes en place sur le site doivent notamment indiquer :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux notamment) ;</li> <li>• [...]</li> <li>• les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>• [...]</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b> Le départ de feu a eu lieu le mercredi 29 mars aux environs de 6h du matin. L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 29 mars, en fin d'après-midi, annonçant qu'une enquête interne est en cours afin de déterminer la cause exacte de cet incident. Il est rappelé à l'exploitant d'informer l'inspection dès que possible en cas d'accident.<br><br>Une fois, l'analyse des circonstances de l'événement réalisée, l'exploitant transmettra ces éléments à l'inspection, avec le cas échéant, les mesures induites de ce retour d'expérience.   |

Les 2 personnes ayant permis de maîtriser le départ de feu ont coupé les énergies, au plus près des installations en cause, et ont utilisé le RIA le plus proche.

Les services d'incendie et de secours ont été appelés. A 7h30, ils étaient déjà repartis du fait de la maîtrise des 2 équipiers de première intervention de la société MAJ ELIS.

Un cadre de maintenance était présent sur site quand l'incendie est survenu.

Les eaux de lutte incendie, estimées à environ 2 m<sup>3</sup>, sont restées dans le bâtiment et ont été collectées ensuite par une lessiveuse. Elles ont été introduites au niveau de la station de traitement du site.

L'analyse de l'accident devra montrer si les instructions de maintenance et de nettoyage ont bien été respectées. L'exploitant a indiqué que le plan de maintenance du tunnel de finition au sein duquel a eu lieu le départ de feu avait fait l'objet d'un nettoyage quelques jours avant. Le tunnel avait été mis en service en 2005 (soit 18 ans au moment du départ de feu) pour une durée d'exploitation d'environ 22 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 2.5.16.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 330 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures.

L'exploitant dispose à minima des équipements suivants :

- un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- six poteaux incendie externes de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :
  - Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
    - l'hydrant le plus proche = 100 m
    - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
    - distance maximale entre hydrants = 150 m
  - Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.
  - un réseau d'extinction automatique à l'eau par sprincklage, équipant l'ensemble des locaux du site à l'exception des postes transformateurs et des chaufferies ; ce réseau est alimenté par deux réserves internes de 320 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>, réalimentées par le réseau d'eau public ;
  - un réseau maillé de robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans l'établissement ;
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - des réserves de sable meuble et sec, ou de produits absorbants, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
  - des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le réseau sprincklage est distinct du réseau des RIA, ces réseaux étant eux-mêmes distincts du réseau d'eau sanitaire de l'établissement.

**Constats :** Les équipiers de première intervention de l'entreprise ont utilisé le RIA le plus proche des 2 tunnels de finition (situé à moins de 10 m).

Le système de sprinklage du bâtiment dans lequel sont situés les tunnels de finition n'a pas été enclenché du fait de la maîtrise rapide de l'incendie au niveau des tunnels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet